



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 15/07/10

CAHDI (2010) 19

**COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC  
(CAHDI)**

**40e réunion  
Tromsø, 16-17 septembre 2010**

**DECISIONS DU COMITE DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITES DU CAHDI  
Y COMPRIS LES DEMANDES D'AVIS DU CAHDI**

1. CAHDI.....	2
2. RÉFORME DES ENTITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE ET SUIVI D'INTERLAKEN .....	6
3. RELATIONS ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET L'UNION EUROPÉENNE.....	8
4. DROIT DES TRAITÉS.....	9
ANNEXES.....	12

Document préparé par le Secrétariat du CAHDI

## 1. CAHDI<sup>1</sup>

### 1.a CM/Del/Dec(2010)1089/10.1bF / 2 juillet 2010

#### **Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) – Rapport abrégé de la 39e réunion (Strasbourg, 18-19 mars 2010)**

##### *Décision*

« Les Délégués prennent note du rapport abrégé de la 39e réunion du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), tel qu'il figure dans le document CM(2010)44. »

### 1.b CM/Del/Dec(2010)1085/3.2F / 28 mai 2010

#### **Assemblée parlementaire – 2e partie de Session 2010 (Strasbourg, 26-30 avril 2010) – Textes adoptés (Session 2010 (Recueil provisoire des textes adoptés))**

##### *Décisions*

« Les Délégués (...) »

6. concernant la Recommandation 1913 (2010) – « La nécessité de prendre des mesures juridiques internationales supplémentaires pour lutter contre la piraterie maritime » **[voir ci-dessous]**

- a. décident de la porter à l'attention de leurs gouvernements ;
- b. conviennent de la communiquer au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) pour information et commentaires éventuels d'ici le 15 septembre 2010 ;<sup>2</sup>
- c. à la lumière des commentaires éventuels, invitent leur Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J) à préparer un projet de réponse pour adoption lors de l'une de leurs prochaines réunions ; (...) »

#### **Recommandation 1913 (2010)<sup>3</sup> de l'Assemblée parlementaire « La nécessité de prendre des mesures juridiques internationales supplémentaires pour lutter contre la piraterie maritime »**

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa Résolution 1722 (2010) sur la piraterie: un crime qui défie les démocraties, dans laquelle elle souligne qu'aucune réponse juridique ne peut être apportée au phénomène de piraterie s'il n'existe pas de volonté politique forte en ce sens. Les actes de piraterie, en particulier ceux qui se produisent au large des côtes somaliennes, sont devenus endémiques et la lutte contre ce phénomène nécessite une action concertée en stricte conformité avec les normes du droit international.

<sup>1</sup> *Note du Secrétariat*: Veuillez vous référer au mandat *ad hoc* donné au CAHDI par la Comité des Ministres pour étudier les suggestions faites par la Commission de Venise dans son rapport sur les entreprises militaires et de sécurité privées et l'érosion du monopole étatique de l'usage de la force (document CDL-AD(2009)038), à la lumière de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 1858 (2009) relative au même sujet. Tous les documents pertinents peuvent être trouvés dans le document CAHDI (2010) 15.

<sup>2</sup> *Note du Secrétariat*: Il était convenu avec le Secrétariat du Comité des Ministres que les commentaires du CAHDI peuvent être présentés pour le 20 septembre 2010.

<sup>3</sup> Discussion par l'Assemblée le 28 avril 2010 (14e séance) (voir Doc. 12194, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur : M. Holovaty). Texte adopté par l'Assemblée le 28 avril 2010 (15e séance). La Résolution 1722 (2010) apparaît à l'**Annexe I** du présent document.

2. L'Assemblée invite instamment les Etats membres du Conseil de l'Europe à assurer la conformité avec les normes internationales des droits de l'homme de tous les accords relatifs au traitement des pirates présumés, à leur transfert et à leur jugement, y compris ceux conclus par l'Union européenne et certains Etats membres du Conseil de l'Europe avec le Kenya et les Seychelles. Elle rappelle, à cet égard, que les Etats membres du Conseil de l'Europe impliqués dans les actions de lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes sont liés par les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents.

3. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres, avec l'aide d'un groupe d'experts nouvellement mandaté ou d'un mécanisme déjà existant:

3.1. de mener une étude approfondie sur les pratiques des Etats membres s'agissant du traitement des pirates présumés ainsi que sur les dispositions du droit pénal national en matière de répression et de poursuite des actes de piraterie;

3.2. de préparer, conformément aux lignes directrices internationales existantes, un code de conduite sur le traitement des pirates présumés qui soit pleinement conforme aux normes internationales des droits de l'homme, afin d'assurer l'harmonisation de la législation pénale nationale dans le domaine de la lutte contre la piraterie maritime;

3.3. d'encourager la conclusion d'accords internationaux établissant clairement les responsabilités des Etats pour ce qui est de l'exercice de poursuites à l'égard des pirates, ainsi que l'élaboration de procédures communes en la matière;

3.4. de rechercher des moyens appropriés d'adapter le cadre juridique international en vigueur aux besoins actuels en matière de surveillance maritime et d'étudier la possibilité de créer, à condition que tous les inconvénients existants soient supprimés dans ce domaine, un mécanisme spécifique (international ou doté d'une participation internationale) pour la poursuite des personnes soupçonnées de piraterie.

4. L'Assemblée recommande en outre au Comité des Ministres de renforcer la coopération avec d'autres organisations internationales – notamment les Nations Unies, l'Union Africaine, l'OTAN et l'Union européenne – afin de combattre la piraterie maritime, et notamment de l'éradiquer au large des côtes somaliennes, dans le respect plein et entier des obligations découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres instruments juridiques internationaux pertinents.

#### **1.c CM/Del/Dec(2010)1087/3.1F / 10 juin 2010**

#### **Assemblée parlementaire – Commission permanente (Skopje, 21 mai 2010) – Textes adoptés (Session 2010 (Recueil provisoire des textes adoptés))**

##### *Décisions*

« Les Délégués (...) »

2. concernant la Recommandation 1920 (2010) – « Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe » **[voir ci-dessous]**

a. conviennent de la communiquer au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), au Comité européen de coopération juridique (CDCJ), au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) pour information et commentaires éventuels d'ici le 15 octobre 2010 ;

b. à la lumière des commentaires éventuels, invitent leur Groupe de Rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J) à préparer un projet de réponse pour adoption lors de l'une de leurs prochaines réunions ;

c. conviennent de la communiquer à l'Union européenne pour information en même temps que la réponse. (...) »

**Recommandation 1920 (2010)<sup>4</sup> de l'Assemblée parlementaire  
« Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe »**

1. L'Assemblée parlementaire, rappelant sa Résolution 1732 (2010) sur « Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe », considère que l'une des fonctions principales du Conseil de l'Europe est d'élaborer des normes en matière de droits de l'homme et d'Etat de droit constituant un acquis conventionnel européen cohérent. Par conséquent, l'Assemblée invite le Comité des Ministres:

1.1. à adopter un plan d'action visant à promouvoir la ratification rapide par tous les Etats membres du «noyau dur» des traités du Conseil de l'Europe tel que défini dans l'annexe à la résolution de l'Assemblée, avec le moins de réserves possible;

1.2. à demander instamment aux Etats membres de retirer les réserves, les dérogations et les déclarations restrictives faites aux traités du Conseil de l'Europe, et notamment à la Convention européenne des droits de l'homme, et à charger le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) d'intensifier ses travaux en cours sur cette question afin de réduire le recours à ce type de clauses;

1.3. à décider d'un programme d'action pour les nouvelles conventions à élaborer en priorité au cours des cinq prochaines années;

1.4. à charger le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), en étroite collaboration avec le Service du Conseil juridique et le Bureau des traités du Conseil de l'Europe, d'étudier les instruments juridiques contraignants relevant de leurs domaines de compétence respectifs en vue d'identifier:

1.4.1. les traités restant pertinents mais devant être mis à jour;

1.4.2. les traités obsolètes qui devraient être abrogés;

1.4.3. les traités ayant perdu leur pertinence et n'étant jamais entrés en vigueur un certain nombre d'années après leur adoption qui devraient être radiés;

1.5. au vu de l'évolution des normes juridiques au niveau de l'Union européenne (notamment l'élaboration de décisions cadres ou d'actes communautaires), à consulter le CAHDI sur la possibilité pour le Conseil de l'Europe d'adopter – en complément des traités – des projets d'«actes modèles paneuropéens».

2. Par ailleurs, l'Assemblée s'inquiète des possibles conséquences de la multiplication du recours aux clauses dites de déconnexion à la demande de l'Union européenne dans les traités du Conseil de l'Europe. En vue de garantir la cohérence du droit des traités du Conseil de l'Europe, et pour éviter la création de nouveaux clivages au sein de l'Europe, elle invite le Comité des Ministres à encadrer rigoureusement cette pratique en développant des lignes directrices à cet effet en

<sup>4</sup> Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée le 21 mai 2010 (voir Doc. 12175, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur : M. Prescott). La Résolution 1732 (2010) apparaît à l'**Annexe II** du présent document.

s'appuyant sur les travaux du CAHDI. L'Assemblée encourage fortement l'adhésion de l'Union européenne aux conventions du Conseil de l'Europe, et en priorité à la Convention européenne des droits de l'homme, tel que prévu par le Traité de Lisbonne.

#### **1.d CM/Del/Dec(2010)1081/4.2F / 6 avril 2010**

**« La protection des droits de l'homme en cas d'état d'urgence » –  
Recommandation 1865 (2009) de l'Assemblée parlementaire  
(REC\_1865 (2009) de l'Assemblée parlementaire et CM/AS(2010)Rec1865 prov)**

##### *Décision*

« Les Délégués adoptent la réponse à la Recommandation 1865 (2009) de l'Assemblée parlementaire sur « La protection des droits de l'homme en cas d'état d'urgence », telle qu'elle figure à l'Annexe 4 du présent volume de Décisions ». <sup>5</sup>

#### **1.e CM/Del/Dec(2010)1090/10.7 F/ 9 juillet 2010**

**« Interdiction des bombes à sous-munitions » –  
Recommandation 1871 (2009) de l'Assemblée parlementaire  
(REC\_1871 (2009) de l'Assemblée parlementaire, CM/AS(2010)Rec1871 prov3)**

##### *Décision*

Les Délégués adoptent la réponse à la Recommandation 1871 (2009) de l'Assemblée parlementaire sur l'« Interdiction des bombes à sous-munitions », telle qu'elle figure à l'Annexe 16 du présent volume de Décisions. <sup>6</sup>

#### **1.f CM/Del/Dec(2010)1090/10.5 F/ 9 juillet 2010**

**« Vers une nouvelle gouvernance des océans » –  
Recommandation 1888 (2009) de l'Assemblée parlementaire  
(REC\_1888 (2009) de l'Assemblée parlementaire et CM/AS(2010)Rec1888 prov)**

##### *Décision*

Les Délégués adoptent la réponse à la Recommandation 1888 (2009) de l'Assemblée parlementaire « Vers une nouvelle gouvernance des océans », telle qu'elle figure à l'Annexe 15 du présent volume de Décisions. <sup>7</sup>

<sup>5</sup>La réponse du Comité des Ministres apparaît à l'**Annexe III** du présent document. La Recommandation 1865 (2009) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur « La protection des droits de l'homme en cas d'état d'urgence » a été communiquée par les Délégués des Ministres au CAHDI pour information et commentaires éventuels. Le Secrétariat du CAHDI a reçu cette demande seulement après la 38<sup>ème</sup> réunion du Comité et la réponse aurait dû être formulée avant le 15 décembre 2009. Le Président du CAHDI, en consultation avec la Vice-présidente, a décidé de transmettre aux Délégués des Ministres la communication qui se trouve dans l'annexe de la réponse du Comité des Ministres.

<sup>6</sup> La réponse du Comité des Ministres apparaît à l'**Annexe IV**, et le CAHDI a pris note de cette Recommandation lors de sa 38<sup>ème</sup> réunion.

<sup>7</sup> La réponse du Comité des Ministres apparaît à l'**Annexe V** et les commentaires du CAHDI peuvent être trouvés à l'annexe de la réponse du Comité des Ministres.

## **2. RÉFORME DES ENTITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE ET SUIVI D'INTERLAKEN**

### **2.a CM/Del/Dec(2010)1080/1.6F / 29 mars 2010**

**Règles et procédures pour les futures élections du Secrétaire Général –  
Déclaration interprétative conjointe  
(CM/Del/Dec(2009)1073/1.6, CM/Del/Dec(2010)1074/1.7 et CM(2009)195 rev)**

#### *Décision*

« Les Délégués adoptent la déclaration interprétative conjointe sur les règles et procédures pour les futures élections du Secrétaire Général, telle qu'elle figure dans le document CM(2009)195 final ». <sup>8</sup>

### **2.b CM(2010)PVadd1F / 11 mai 2010**

**Suivi de la Conférence à haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme  
(Interlaken, 18-19 février 2010)**

#### *Décisions*

« Le Comité des Ministres

1. entérine la Déclaration et le Plan d'action adoptés à l'unanimité lors de la Conférence à haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme, tenue à Interlaken les 18 et 19 février 2010, rend hommage aux autorités suisses pour cette initiative et exprime sa détermination à mettre en œuvre les résultats d'Interlaken dans les meilleurs délais ;
2. rappelle la responsabilité partagée des Etats parties, de la Cour et du Comité des Ministres quant à la mise en œuvre complète et effective de la Déclaration et du Plan d'action d'Interlaken, ainsi que le caractère subsidiaire du système de la Convention européenne des droits de l'homme ;
3. se félicite des premières mesures prises par la Cour pour donner suite à la Déclaration d'Interlaken et invite la Cour à prendre d'autres mesures à cette fin ;
4. encourage les Etats parties à mettre en œuvre les mesures du Plan d'action qui leur sont adressées, en particulier en offrant un recours effectif en cas de violation des droits et libertés consacrés dans la Convention et en prenant des mesures visant à accroître la connaissance du système de la Convention et de la jurisprudence de la Cour ;
5. encourage les Etats membres à répondre favorablement à l'appel à détacher des juristes nationaux, et en particulier des juges, auprès du Greffe de la Cour ;
6. rappelant l'importance fondamentale du droit de recours individuel, encourage la Cour à poursuivre ses efforts afin de fournir de meilleures informations sur le système de la Convention et invite le Secrétaire Général à étudier les moyens possibles de communiquer aux requérants potentiels devant la Cour des informations complètes et objectives sur la Convention et la jurisprudence de la Cour, en particulier sur la procédure de dépôt de requêtes et les critères de recevabilité, y compris par le biais des institutions nationales indépendantes s'occupant des droits de l'homme ou des médiateurs. Le Comité invite le Secrétaire Général à formuler des propositions à cette fin d'ici décembre 2010 ;

<sup>8</sup> Ce document apparaît à l'**Annexe VI** du présent document.

7. invite également le Secrétaire Général à faire des propositions d'ici fin 2010 sur la façon d'accorder à la Cour, dans l'intérêt de son fonctionnement efficace, le niveau nécessaire d'autonomie administrative au sein du Conseil de l'Europe ;

8. réaffirme que, dans l'exécution des arrêts et décisions de la Cour, la diligence et l'efficacité revêtent une importance fondamentale pour la crédibilité et l'efficacité du système de la Convention et pour réduire les pressions sur la Cour. Cela requiert des efforts conjoints des Etats membres et du Comité des Ministres. Le Comité charge ses Délégués d'intensifier leurs efforts pour accroître l'efficacité et la transparence de la surveillance de l'exécution et de conclure ces travaux d'ici décembre 2010 ;

9. charge ses Délégués de mener de l'avant rapidement et efficacement le suivi de la Déclaration et du Plan d'action d'Interlaken par un dialogue ouvert et constructif avec toutes les parties prenantes, afin de veiller à ce que les délais convenus soient respectés ;

10. se félicite de l'intention de la future Présidence turque du Comité des Ministres d'organiser, en avril 2011, une nouvelle conférence à haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme pour examiner l'état d'avancement du processus de suivi de la Déclaration d'Interlaken et donner, si nécessaire, de nouvelles orientations pour le mener à bonne fin ;

11. se félicite de l'entrée en vigueur prochaine du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme le 1er juin 2010 et des préparatifs effectués par la Cour européenne des droits de l'homme en vue de sa mise en œuvre ;

12. adopte la Recommandation CM/Rec(2010)7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme, telle qu'elle figure à l'Annexe 1 du présent volume de Décisions et prend note de l'exposé des motifs y afférent (CM(2010)32 add). »

## **2.c CM/Del/Dec(2010)1090/1.10 F/ 9 juillet 2010**

### **Conférence à haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme (Interlaken, 18-19 février 2010) – Suites à donner**

- a. Premier rapport du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) sur la mise en œuvre de la Déclaration d'Interlaken**
- b. Projet de mandat du Comité d'experts sur une procédure simplifiée d'amendement de certaines dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-PS)**
- c. Moyens de renforcer l'efficacité de la supervision de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (GT-SUIVI.Interlaken(2010)7, CM/Inf(2010)28 rev et GT-SUIVI.Interlaken(2010)CB5)**

#### *Décisions*

#### Les Délégués

1. prennent note du premier rapport du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) sur la mise en œuvre de la Déclaration d'Interlaken, tel qu'il figure dans le document GT-SUIVI.Interlaken(2010)7 ;

2. approuvent le mandat du Comité d'experts sur une procédure simplifiée d'amendement de certaines dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-PS), tel qu'il figure

à l'Annexe 8<sup>9</sup> du présent volume de Décisions, et en tenant compte des commentaires faits pendant la réunion ;

3. chargent le Secrétariat de préparer un document détaillé sur les modalités d'un système de supervision opérant selon deux axes, comme décrit dans le document sur la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme : mise en œuvre du Plan d'action d'Interlaken – éléments pour une feuille de route (CM/Inf(2010)28 rev), en vue de son examen à leur 1092e réunion (DH) (14-15 septembre 2010) ;

4. conviennent de déclassifier le document susmentionné CM/Inf(2010)28 rev ;

5. prennent note du carnet de bord de la réunion du Groupe ad hoc sur le processus de suivi de la Déclaration d'Interlaken (GT-SUIVI.Interlaken), tel qu'il figure dans le document GT-SUIVI.Interlaken(2010)CB5.

### **3. RELATIONS ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET L'UNION EUROPÉENNE**

#### **3.a CM(2010)PVadd1F / 11 mai 2010**

##### **Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne**

###### *Décisions*

« Le Comité des Ministres

1. se félicite des progrès substantiels de la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne basés sur le Mémoire d'accord, tels que reflétés dans le rapport préparé conformément aux décisions adoptées lors de leur 119e Session (documents CM(2010)52 final, CM(2010)52 add final), et souligne l'importance d'une coopération continue et orientée vers l'avenir. Le Comité des Ministres continuera à accorder une attention prioritaire à la mise en œuvre du Mémoire d'accord ;

2. note que l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne et de la Charte des droits fondamentaux le 1er décembre 2009 a créé de nouvelles possibilités de promouvoir plus avant le partenariat fondé sur les valeurs communes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, en vue de réaliser un système solide et cohérent de protection des droits de l'homme en Europe ; il se félicite de l'engagement de l'Union européenne d'adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et réaffirme son propre attachement à ce processus facilité par l'entrée en vigueur le 1er juin 2010 du Protocole n° 14 à la CEDH ; il appelle à ce que les négociations soient menées à bien dans les meilleurs délais et qu'une adhésion intervienne rapidement ;

3. rappelle que la coopération doit aussi permettre d'assurer la cohérence dans l'élaboration des normes du Conseil de l'Europe et de la législation de l'Union européenne, et cela par des consultations à un stade précoce ; il appelle à un renforcement des synergies entre les mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe et l'Union européenne, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de son Programme de Stockholm ;

4. note avec satisfaction la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne dans les pays participant à la Politique européenne de voisinage, en particulier ceux de son Partenariat oriental, ou au Processus d'élargissement ;

5. décide d'examiner, le cas échéant et en étroite coopération avec l'Union européenne, comment l'adhésion de l'Union européenne aux conventions pertinentes du Conseil de l'Europe pourrait être

<sup>9</sup> Ce document apparaît à l'**Annexe VII** du présent document.



facilitée, et se félicite également de la poursuite de la promotion par l'Union européenne de normes du Conseil de l'Europe dans ses relations avec les pays tiers ;

6. se félicite de l'augmentation en volume des Programmes conjoints entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, qui sont un outil de coopération efficace pour soutenir les programmes de réforme des pays partenaires et ainsi promouvoir et protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit en Europe ; il note que la réforme en cours de la présence extérieure du Conseil de l'Europe devrait avoir des incidences positives sur la conception et la mise en œuvre des Programmes conjoints ;

7. encourage le développement ultérieur du dialogue et de la coopération entre les organes pertinents des deux organisations, conformément au Mémorandum d'accord, en particulier entre le Commissaire aux droits de l'homme et l'Union européenne, en vue de renforcer leur partenariat stratégique et complémentaire ;

8. encourage la poursuite de la coopération dans le domaine du dialogue interculturel et de la cohésion sociale sur la base du Mémorandum d'accord. »

### **3.b CM/Del/Dec(2010)1085/4.3F / 28 mai 2010**

**Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) –  
Projet de mandat occasionnel pour élaborer un instrument juridique établissant les modalités d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme  
(CM/Del/Dec(2010)1077/4.5)**

#### *Décisions*

« Les Délégués

1. adoptent la Décision n° CM/882/26052010 attribuant un mandat occasionnel, tel qu'il figure à l'Annexe 7 du présent volume de Décisions<sup>10</sup>, au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) pour élaborer un instrument juridique établissant les modalités d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme ;

2. invitent le Secrétaire Général à s'assurer que cette activité est menée de manière efficace en vue de sa réalisation rapide. »

## **4. DROIT DES TRAITÉS**

### **4.a CM/Del/Dec(2010)1083/10.4F / 23 avril 2010**

**Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30) –  
Demande du Brésil à être invité à adhérer  
(GR-J(2010)4)**

#### *Décisions*

« Les Délégués

1. prennent note de la demande du Brésil à être invité à adhérer à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30) et constatent qu'il existe un accord unanime de

<sup>10</sup> Ce document apparaît à l'**Annexe VIII** du présent document.

principe des Etats membres Parties à la Convention pour donner une suite favorable à cette demande ;

2. chargent le Secrétariat de consulter l'Etat non membre Partie à la Convention, à savoir Israël, en fixant un délai de réponse au 11 juin 2010 ;

3. conviennent qu'en l'absence d'objection de la part d'Israël, la décision d'inviter le Brésil à adhérer à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30) sera considérée comme adoptée le 16 juin 2010 (1088e réunion des Délégués des Ministres) ;

4. conviennent de reprendre l'examen de ce point au cas où Israël soulèverait une objection quant à l'adhésion du Brésil à cette Convention. »

#### **4.b CM/Del/Dec(2010)1090/10.2a F / 9 July 2010**

**Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (STE n° 185)**  
**Demande de l'Argentine d'être invitée à adhérer**  
 (GR-J(2010)12)

##### *Décisions*

Les Délégués

1. prennent note de la demande de l'Argentine d'être invitée à adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (STE n° 185) et constatent qu'il existe un accord de principe au sein du Comité des Ministres pour donner une suite favorable à cette demande ;

2. chargent le Secrétariat de consulter l'Etat non membre qui est Etat contractant à la Convention, à savoir les Etats-Unis d'Amérique, en fixant un délai de réponse au 31 août 2010 ;

3. conviennent que, en l'absence d'objection de la part des Etats-Unis d'Amérique, la décision d'inviter l'Argentine à adhérer à la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) sera considérée comme adoptée le 16 septembre 2010 (1091e réunion des Délégués des Ministres) ;

4. conviennent de reprendre l'examen de ce point au cas où les Etats-Unis d'Amérique soulèveraient une objection quant à l'adhésion de l'Argentine à la convention.

#### **4.c CM/Del/Dec(2010)1090/10.2b F / 9 July 2010**

**Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (STE n° 185)**  
**Demande de l'Australie d'être invitée à adhérer**  
 (GR-J(2010)11)

##### *Décisions*

Les Délégués

1. prennent note de la demande de l'Australie d'être invitée à adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (STE n° 185) et constatent qu'il existe un accord de principe au sein du Comité des Ministres pour donner une suite favorable à cette demande ;

2. chargent le Secrétariat de consulter l'Etat non membre qui est Etat contractant à la Convention, à savoir les Etats-Unis d'Amérique, en fixant un délai de réponse au 31 août 2010 ;

3. conviennent que, en l'absence d'objection de la part des Etats-Unis d'Amérique, la décision d'inviter l'Australie à adhérer à la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) sera considérée comme adoptée le 16 septembre 2010 (1091e réunion des Délégués des Ministres) ;

4. conviennent de reprendre l'examen de ce point au cas où les Etats-Unis d'Amérique soulèveraient une objection quant à l'adhésion de l'Australie à la convention.

#### **4.d CM/Del/Dec(2010)1080/10.1F / 29 mars 2010**

**Comité ad hoc du Conseil de l'Europe pour la révision de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (CAHTAX) –**

**Projet de Protocole d'amendement à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (STE n° 127)**

**(CM/Del/Dec(2009)1073/10.6, Avis n° 277 (2010) de l'Assemblée parlementaire, CM(2010)26, CM(2010)26 add, DD(2010)157)**

##### *Décisions*

« Les Délégués

1. prennent note de l'avis de l'Assemblée parlementaire sur le projet de Protocole d'amendement à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (STE n° 127) ;

2. adoptent le Protocole d'amendement à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (STE n° 127), tel qu'il figure à l'Annexe 8 du présent volume de Décisions<sup>11</sup> ;

3. prennent note de la déclaration faite par les Etats membres de l'Union européenne ;

4. conviennent, sous réserve d'une décision conforme de la part du Conseil de l'OCDE, d'ouvrir le Protocole d'amendement à la signature à l'occasion de la réunion du Conseil de l'OCDE au niveau ministériel « D'une reprise induite par les politiques à une croissance pérenne » (Paris, 27-28 mai 2010) ;

5. prennent note du Rapport explicatif au Protocole d'amendement, tel qu'il figure dans le document CM(2010)26 add. »

#### **4.e CM/Del/Dec(2010)1090/10.4 F / 9 July 2010**

**Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) –**

**Projet de Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STE n° 24) et son Rapport explicatif**

**(CM/Del/Dec(2010)1075/10.3b, CM(2009)187, CM(2009)187 add1 et Avis n° 278 (2010) de l'Assemblée parlementaire)**

##### *Décisions*

Les Délégués

1. prennent note de l'Avis n° 278 (2010) de l'Assemblée parlementaire sur le projet de Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STE n° 24) ;

2. adoptent le Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STE n° 24), tel qu'il figure à l'Annexe 14 du présent volume de Décisions<sup>12</sup>, et prennent note de son Rapport explicatif, tel qu'il figure dans le document CM(2009)187 add1 ;

3. conviennent de revenir sur la question de la date et du lieu de l'ouverture à la signature du Protocole lors d'une prochaine réunion.

<sup>11</sup> Ce Protocole est publié sur le site Internet du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe : <http://conventions.coe.int/>

<sup>12</sup> Ce Protocole sera publié sur le site Internet du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe : <http://conventions.coe.int/>

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### **Résolution 1722 (2010)<sup>13</sup> de l'Assemblée Parlementaire « La piraterie – un crime qui défie les démocraties »**

1. L'Assemblée parlementaire s'inquiète du retour en force de la piraterie, devenue désormais endémique dans certaines zones maritimes, qui engendre des pertes économiques de plusieurs milliards de dollars chaque année, de grandes souffrances humaines, des personnes étant kidnappées, blessées, traumatisées voire tuées, et qui pourrait servir au financement de groupes extrémistes ou terroristes. Ce phénomène est directement lié à l'incapacité des Etats côtiers à exercer leurs pouvoirs de police à l'intérieur ou aux abords de leurs eaux territoriales, en raison de l'absence de bonne gouvernance.
2. Depuis 2009, la mer au large des côtes somaliennes est devenue la zone la plus sensible de la planète, les activités de piraterie s'étendant des eaux territoriales somaliennes au Golfe d'Aden, au Kenya, à Madagascar, aux Seychelles et à la Tanzanie et les pirates faisant usage d'armes et de technologies de plus en plus sophistiquées.
3. Jusqu'à présent, le cadre de lutte contre la piraterie mettait principalement l'accent sur la dissuasion militaire : 45 pays ont envoyé des navires de guerre au large des côtes somaliennes aux fins d'escorter les navires de commerce battant leur pavillon ou pour lesquels ils ont un intérêt particulier, en raison de la nationalité de l'équipage ou de la nature du chargement à bord.
4. Les Etats ont commencé à coopérer et mis en place des systèmes de sécurité collectifs, dans le but de dissuader, de se défendre et d'enrayer les actes de piraterie commis contre des navires, quels que soient leurs pavillons. Dans ce contexte, l'Assemblée salue les efforts entrepris par l'OTAN et l'Union européenne depuis 2008, qui, grâce à de nombreuses opérations militaires successives, ont permis de distribuer en toute sécurité des milliers de tonnes d'aide humanitaire à la population civile somalienne, de déjouer des dizaines d'attaques de pirates et de porter assistance aux victimes.
5. La dissuasion militaire a fait chuter le taux d'attaques réussies au large des côtes somaliennes, de un sur trois en 2006 à un sur six en 2009. Dans un même temps, la capacité des navires de commerce à éviter ou échapper par eux-mêmes aux attaques de piraterie a énormément augmenté, leur permettant ainsi d'être de moins en moins dépendants de sociétés de sécurité privées.
6. L'Assemblée est cependant convaincue que la dissuasion militaire ne peut pas fournir une solution à long terme au problème de la piraterie, dont les causes profondes se trouvent à terre. Une approche globale est nécessaire pour traiter les causes de la pauvreté, de l'instabilité et de l'absence de gouvernance en Somalie et dans d'autres pays qui engendrent de la piraterie.
7. La pratique de certains Etats membres du Conseil de l'Europe consistant à remettre en liberté les pirates présumés est source de préoccupation. Une approche globale de la piraterie suppose de garantir une répression efficace, en tant que partie intégrante de tout effort de dissuasion crédible et moyen de faire preuve d'une volonté politique ferme de faire respecter la prééminence du droit.
8. L'Assemblée reconnaît qu'un certain nombre d'obstacles entravent la poursuite effective des pirates présumés, le principal étant que la majorité des attaques a lieu dans les eaux

---

<sup>13</sup> Discussion par l'Assemblée le 28 avril 2010 (14e séance) (voir Doc. 12193, rapport de la commission des questions politiques, rapporteur : Mme Keleş). Texte adopté par l'Assemblée le 28 avril 2010 (15e séance).

territoriales d'un Etat. Dans un tel cas, au titre du droit international, l'Etat riverain porte à lui seul la responsabilité d'arrêter et de poursuivre les auteurs de piraterie. En effet, le principe de juridiction universelle ne s'applique pas, à l'exception de la Somalie en vertu de la Résolution 1851 (2008) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

9. En outre, certains Etats membres du Conseil de l'Europe sont réticents à engager des poursuites, au motif que leur législation nationale est obsolète, floue ou inadaptée à la piraterie telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui. Par ailleurs, s'agissant des opérations internationales ou lorsque plusieurs pays sont impliqués, aucune règle claire ne précise l'Etat qui doit engager les poursuites et dans quel ordre de préséance.

10. L'Assemblée note que l'Union européenne a conclu des accords avec les gouvernements du Kenya et des Seychelles, concernant le transfert et les poursuites à l'encontre de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de piraterie en haute mer et appréhendées par la force navale placée sous la direction de l'Union européenne (EUNAVFOR) ; les Pays-Bas, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont fait de même. L'Assemblée regrette que ces arrangements ne semblent pas appropriés pour faire face à l'ampleur et à l'échelle du problème.

11. Tout en reconnaissant que le transfert de pirates présumés vers un pays tiers n'est pas en soi illégal, et que la proximité géographique avec le théâtre des attaques est un élément important susceptible de faciliter les investigations ultérieures, la collecte de preuves et l'audition des témoins, l'Assemblée rappelle que les Etats membres du Conseil de l'Europe doivent garantir le respect de l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme. Elle rappelle par ailleurs qu'ils pourraient être tenus responsables de violation de la Convention, en cas notamment de transfert de personnes vers un pays où elles pourraient être victimes de torture ou de traitements inhumains ou dégradants, ou ne pas bénéficier d'un procès équitable.

12. L'Assemblée rappelle également que les Etats membres du Conseil de l'Europe ont pour obligation de respecter la Convention européenne des droits de l'homme dans l'exercice d'une juridiction extraterritoriale : ils doivent de ce fait se conformer aux dispositions pertinentes de la Convention lors de l'arrestation, de la détention à bord ou du transfert de pirates présumés indépendamment du lieu où ils sont pratiqués.

13. Bien que le manque de transparence prévale dans la plupart des affaires de piraterie, notamment dans celles où des personnes sont retenues en otage pendant de longues périodes, il y a tout lieu de penser que la majorité d'entre elles se soldent par le versement d'une rançon. Les Etats membres du Conseil de l'Europe devraient adopter des politiques et législations claires régissant cette question afin de ne pas encourager tout nouvel acte de piraterie et le recours au paiement de rançons pour financer les groupes extrémistes ou terroristes.

14. A la lumière de ces considérations, l'Assemblée, s'agissant de la dissuasion militaire :

14.1. encourage les Etats membres du Conseil de l'Europe à mettre en place une escorte navale des navires amenés à traverser des zones présentant un risque de piraterie ;

14.2. demande à l'OTAN, à l'Union européenne et aux pays concernés de renouveler et d'intensifier leurs opérations de lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes ;

14.3. rappelant sa Recommandation 1858 (2009) intitulée "Sociétés privées à vocation militaire ou sécuritaire et érosion du monopole étatique du recours à la force", encourage les Etats membres du Conseil de l'Europe à réglementer le recours, par les compagnies maritimes, à des sociétés de sécurité privées.

15. S'agissant des poursuites, l'Assemblée appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe :

15.1. à moderniser et développer un cadre juridique interne commun et plus pertinent afin d'ériger en infraction pénale l'acte de piraterie quel que soit le lieu où il est commis et d'assurer les poursuites dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, ou mettre en place la législation appropriée si elle n'existe pas ;

15.2. à introduire des dispositions juridiques aux fins d'autoriser l'arrestation, le transfert et l'engagement de poursuites à l'encontre de pirates présumés appréhendés dans les eaux territoriales somaliennes ou sur le territoire somalien, conformément à la Résolution 1851 (2008) du Conseil de sécurité des Nations Unies ;

15.3. à établir des règles relatives au traitement, à bord de leurs navires militaires, de pirates présumés, garantissant le respect plein et entier de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme ;

15.4. à renforcer la coopération internationale et à convenir de directives claires quant à la manière d'identifier l'Etat responsable des poursuites de pirates présumés ;

15.5. à rechercher des moyens appropriés d'adapter le cadre juridique international en vigueur aux besoins actuels en matière de surveillance maritime et à étudier la possibilité de créer, à condition que tous les inconvénients existants soient supprimés dans ce domaine, un mécanisme spécial (international ou avec une participation internationale) permettant d'engager des poursuites contre les personnes soupçonnées de piraterie.

16. L'Assemblée appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne :

16.1. à conclure des accords avec des pays tiers quant au transfert et à l'engagement de poursuites à l'encontre de pirates présumés et à veiller à ce que ces accords soient pleinement conformes à la Convention européenne des droits de l'homme et aux autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme ;

16.2. à surveiller étroitement le traitement accordé aux pirates présumés après leur transfert vers un pays tiers, en ce qui concerne notamment les conditions de détention, l'accès à un procès équitable, l'absence de toute pratique de la torture et de traitement inhumain ou dégradant ou encore de la peine capitale.

17. Enfin, s'agissant de l'élaboration d'un cadre global de lutte contre la piraterie, l'Assemblée appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe :

17.1. à s'attaquer aux causes profondes de la piraterie en soutenant des mesures destinées à réduire la pauvreté, à promouvoir la reprise et le développement économiques et à renforcer l'aide aux pays qui génèrent de la piraterie, en particulier à la Somalie ;

17.2. à soutenir les efforts du Gouvernement fédéral de transition de la Somalie et ceux de la communauté internationale, en particulier des Nations Unies et de l'Union européenne, aux fins de rétablir la paix et la stabilité en Somalie ;

17.3. à renforcer l'aide apportée à la Somalie, directement ou par l'intermédiaire du Programme alimentaire mondial, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et d'autres organisations des droits de l'homme ou humanitaires ;

17.4. à mettre en place des politiques et une législation claires contre le paiement de rançons et garantir leur respect tant par les acteurs privés que les autorités de l'Etat ;

17.5. à améliorer la coopération internationale aux fins d'identifier les réseaux criminels basés en Somalie ou ailleurs qui orchestrent les attaques de pirates et veiller à ce qu'ils soient traduits en justice ;

17.6. à mener des enquêtes afin de vérifier si les versements de rançons servent à financer des groupes extrémistes ou terroristes et, dans l'affirmative, prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette pratique et éviter les récidives.

## ANNEXE II

### **Résolution 1732 (2010)<sup>14</sup> de l'Assemblée Parlementaire « Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe »**

1. L'Assemblée parlementaire souligne le rôle essentiel du Conseil de l'Europe dans l'élaboration de normes en matière de droits de l'homme ainsi que sa contribution majeure au développement du droit international à travers ses traités. L'Assemblée se fait un devoir que ces normes soient pleinement mises en œuvre.

2. Les traités du Conseil de l'Europe incarnent des valeurs partagées au sein de l'Organisation et constituent un corpus normatif fondamental.

3. L'Assemblée, en sa qualité de moteur politique de l'Organisation, est à l'origine d'une grande partie de ces conventions et se félicite du succès du développement de cet acquis conventionnel européen.

4. L'Assemblée souligne que beaucoup de traités du Conseil de l'Europe traitent de questions pressantes et complètent les normes internationales existantes par des dispositions novatrices.

5. L'Assemblée se félicite que le Conseil de l'Europe ait ainsi mis en place les fondements d'un acquis normatif européen innovant et cohérent, notamment dans ses domaines d'excellence que sont la protection des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit. Cet acquis conventionnel, qui couvre l'ensemble du continent, marque les fondations d'une Europe sans clivages.

6. Le droit des traités du Conseil de l'Europe se distingue notamment par des mécanismes indépendants, inhérents à certaines conventions, de contrôle de la mise en œuvre de leurs dispositions, le plus abouti d'entre eux étant la Cour européenne des droits de l'homme. Le droit des traités du Conseil de l'Europe a prouvé sa valeur ajoutée et son efficacité, notamment grâce aux travaux de ces mécanismes de suivi.

7. L'Assemblée regrette, cependant, que l'autorité du droit des traités du Conseil de l'Europe souffre de la trop faible participation de ses Etats membres à certains d'entre eux. Elle appelle tous les Etats membres à ratifier en priorité le « noyau dur » des traités de l'Organisation, notamment ceux qui sont assortis d'un mécanisme de suivi.

8. L'Assemblée constate, également, que certains traités sont dépassés, voire obsolètes, ou encore – pour une minorité d'entre eux – qu'ils ne sont jamais entrés en vigueur même plus de 20 ans après leur adoption.

9. Pour que le droit des traités du Conseil de l'Europe conserve toute sa pertinence et sa richesse, il est essentiel que les traités soient adaptés à la réalité de la société d'aujourd'hui.

---

<sup>14</sup> Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée le 21 mai 2010 (voir Doc. 12175, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur : M. Prescott).

10. L'Assemblée considère qu'il est indispensable d'entreprendre deux démarches pour renforcer l'efficacité et la mise en œuvre des traités du Conseil de l'Europe. D'une part, il est nécessaire d'assurer une plus grande participation des Etats membres aux traités, c'est-à-dire un plus grand nombre de ratifications. D'autre part, il faut assurer la pertinence des traités du Conseil de l'Europe en les mettant à jour, en envisageant une procédure d'abrogation des traités manifestement obsolètes ainsi qu'une procédure de retrait des traités jamais entrés en vigueur un certain nombre d'années après leur adoption.

11. L'Assemblée appelle les Etats membres :

11.1. à ratifier en priorité ce que l'Assemblée considère comme le «noyau dur» des traités du Conseil de l'Europe (voir annexe), avec le moins de réserves possible;1

11.2. à retirer les réserves, les dérogations et les déclarations restrictives faites aux traités du Conseil de l'Europe, et notamment à la Convention européenne des droits de l'homme. 1

12. L'Assemblée invite les parlements nationaux:

12.1. à charger leur gouvernement de leur soumettre, une fois par législature, un rapport sur leur politique de ratification des conventions du Conseil de l'Europe, comme c'est déjà le cas dans certains Etats membres;1

12.2. à charger leur commission des affaires étrangères ou européennes et, le cas échéant, celle des affaires juridiques et des droits de l'homme, de tenir des débats sur les activités du Conseil de l'Europe dans les domaines juridique et des droits de l'homme, et notamment sur la mise en œuvre des instruments juridiques correspondants;1

12.3. à lui rendre compte régulièrement de l'état des procédures nationales en vue de la ratification des traités du Conseil de l'Europe et à lui expliquer, le cas échéant et dans un esprit de dialogue, les difficultés rencontrées.

### **Annexe à la Résolution 1732 (2010) – Le «noyau dur» des traités du Conseil de l'Europe**

Droits de l'homme (y compris droits des minorités)

- Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5)
- Protocole n° 1 (STE n° 9 - respect de la propriété)
- Protocole n° 4 (STE n° 46 - liberté de circulation, interdiction d'expulser un ressortissant et interdiction des expulsions collectives d'étrangers)
- Protocole n° 6 (STE n° 114 - abolition de la peine de mort)
- Protocole n° 7 (STE n° 117 - divers: loi sur l'immigration, loi pénale, égalité)
- Protocole n° 12 (STE n° 177 - interdiction générale de toute forme de discrimination)
- Protocole n° 13 (STE n° 187 - abolition de la peine de mort en toutes circonstances)
- Protocole n° 14 (STCE n° 194 - réforme de la Cour)
- Charte sociale européenne / Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 35 et STE n° 163)



- Protocole additionnel à la Charte sociale européenne (STE n° 128 - ajout de droits)
- Protocole d'amendement à la Charte sociale européenne (STE n° 142 - réforme du mécanisme de contrôle) (non encore entré en vigueur)
- Protocole additionnel à la Charte sociale européenne (STE n° 158 - prévoyant un système de réclamations collectives)
- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n° 126) et ses protocoles d'amendements
- Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108)
- Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148)
- Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157)
- Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197)
- Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201)

#### Coopération juridique en matière criminelle / lutte contre le terrorisme

- Convention européenne d'extradition (STE n° 24)
- Protocole additionnel (STE n° 86 - interdiction d'extrader pour «infractions politiques» et rappel du principe ne bis in idem)
- Deuxième Protocole additionnel (STE n° 98 - dispositions additionnelles)
- Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30)
- Protocole additionnel (STE n° 99 - redéfinit les dispositions de la Convention)
- Deuxième Protocole additionnel (STE n° 182 - criminalité transfrontalière et protection des données)
- Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n° 90)
- Protocole d'amendement (STE n° 190 - limitant les exceptions aux dispositions du traité)
- Convention pénale sur la corruption (STE n° 173)
- Protocole additionnel (STE n° 191 - extension de la portée du texte à des personnes exerçant des fonctions quasi-judiciaires)
- Convention civile sur la corruption (STE n° 174)
- Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185)
- Protocole additionnel (STE n° 189 - incrimination d'actes de nature raciste)

- Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196)
- Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)

### ANNEXE III

#### **« La protection des droits de l'homme en cas d'état d'urgence » – Recommandation 1865 (2009) de l'Assemblée parlementaire**

*(Adopté par l'Assemblée parlementaire le 27 avril 2009, lors de la 11e séance)*

1. Le Comité des Ministres prend note avec intérêt de la Recommandation 1865 (2009) de l'Assemblée parlementaire sur « La protection des droits de l'homme en cas d'état d'urgence » ; il a porté ce texte à l'attention des gouvernements des Etats membres et l'a également communiqué au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) pour commentaires. Les commentaires reçus en retour figurent en annexe à cette réponse.
2. Le Comité des Ministres convient avec l'Assemblée parlementaire qu'étant donné que la déclaration de l'état d'urgence entraîne des restrictions aux droits et libertés individuels, il convient de n'y recourir qu'avec la plus extrême précaution et uniquement en dernier recours. L'état d'urgence ne doit jamais devenir un prétexte pour restreindre indûment l'exercice des droits de l'homme fondamentaux.
3. Le Comité des Ministres note qu'en vertu de l'article 15, paragraphe 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), une Haute Partie contractante dérogeant à ses obligations au titre de la Convention doit tenir le Secrétaire Général pleinement informé des mesures qu'elle a prises et des motifs qui les ont inspirées, et lui notifier la cessation des mesures concernées. Le Secrétaire Général a la possibilité de demander des compléments d'information à la Haute Partie contractante durant et après l'état d'urgence, une possibilité dont il a été fait usage à diverses reprises par le passé. Le Secrétaire Général peut transmettre les informations reçues à d'autres Etats membres et aux instances concernées au sein de l'Organisation.
4. Pour ce qui est de la recommandation de l'Assemblée visant à ajouter d'autres droits à la liste des droits auxquels il n'est pas possible de déroger en vertu de l'article 15 de la Convention, en particulier des droits dont la suspension n'est pas essentielle même en état d'urgence, le Comité des Ministres convient avec le CDDH qu'à la lumière du rôle de la Cour pour évaluer la marge d'appréciation nationale, il n'est pas nécessaire de prendre une telle mesure. Il rappelle que, bien qu'il n'incombe pas à la Cour de dire quelles mesures sont les mieux adaptées en cas d'état d'urgence car c'est là une prérogative directe des gouvernements, la Cour a néanmoins confirmé que « les Etats ne jouissent par pour autant d'un pouvoir illimité en ce domaine. La Cour a compétence pour décider, notamment, s'ils ont excédé la "stricte mesure" des exigences de la crise. La marge nationale d'appréciation s'accompagne donc d'un contrôle européen. Quand elle exerce celui-ci, la Cour doit en même temps attacher le poids qui convient à des facteurs pertinents tels que la nature des droits touchés par la dérogation, la durée de l'état d'urgence et les circonstances qui l'ont créé » .
5. Rappelant la nature subsidiaire du mécanisme de contrôle de la Convention, le Comité des Ministres marque son accord avec l'Assemblée quant à l'utilité de disposer d'une possibilité d'examen judiciaire au niveau national de la validité d'un état d'urgence et de sa mise en œuvre. Il convient également que la législature pourrait avoir un rôle important à jouer concernant l'examen du processus décisionnaire.

## Annexe 1 à la réponse

### Commentaires du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note avec intérêt de la Recommandation 1865 (2009) de l'Assemblée parlementaire sur « La protection des droits de l'homme en cas d'état d'urgence », qui touche un problème crucial. Lors d'une déclaration d'état d'urgence, il faut que le niveau de surveillance au niveau interne et européen soit efficace pour assurer le respect des droits de l'homme, les mécanismes pertinents de contrôle au sein du Conseil de l'Europe devant y jouer pleinement leur rôle.
2. Le Comité a déjà eu à se pencher sur des situations où les droits fondamentaux risquent d'être violés sous couvert de les protéger, en particulier lors de la rédaction de ses Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, adoptées par le Comité des Ministres le 11 juillet 2002. A la suite de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour, il est prévu que, lorsque la lutte contre le terrorisme intervient dans une situation de guerre ou de danger public qui menace la vie de la nation, la possibilité existe d'adopter unilatéralement des mesures dérogeant provisoirement à certaines obligations qui découlent des instruments internationaux de protection des droits de l'homme, mais seulement dans la stricte mesure où la situation l'exige, ainsi que dans les limites et sous les conditions fixés par le droit international. Il est précisé que, en aucun cas et quels qu'aient été les agissements de la personne soupçonnée d'activités terroristes, ou condamnée pour de telles activités, les Etats ne peuvent déroger au droit à la vie tel que garanti par ces instruments internationaux, à l'interdiction de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants, au principe de la légalité des peines et mesures, ainsi qu'à celui de l'interdiction de la rétroactivité pénale (Ligne directrice XV).
3. Le CDDH prend note de la proposition de l'Assemblée parlementaire visant à ce que le Secrétaire Général, sur réception d'une déclaration de dérogation au titre de l'article 15 de la Convention, puisse requérir des informations complémentaires pendant et après l'état d'urgence pour les transmettre aux autres Etats membres et aux instances concernées au sein de l'Organisation. Il rappelle que le cadre juridique pour l'exercice de cette compétence par le Secrétaire Général existe déjà au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention.
4. Le CDDH rappelle toutefois que la Cour a affirmé sa compétence pour exercer un contrôle sur l'existence d'un danger public menaçant la vie de la nation : « il appartient à la Cour de vérifier si les conditions énumérées à l'article 15 pour l'exercice du droit exceptionnel de dérogation étaient réunies dans le cas présent » . La Cour n'exerce pas in abstracto cette compétence, mais à l'occasion d'une affaire concrète dont elle est saisie à la suite d'une requête individuelle ou étatique.
5. Par ailleurs, s'il ne lui appartient pas de dire quelles mesures sont les mieux adaptées aux situations d'urgence, puisque cela relève de la responsabilité directe des gouvernements, la Cour a néanmoins affirmé que « les Etats ne jouissent pas pour autant d'un pouvoir illimité en ce domaine. La Cour a compétence pour décider, notamment, s'ils ont excédé la « stricte mesure » des exigences de la crise. La marge nationale d'appréciation s'accompagne donc d'un contrôle européen. Quand elle exerce celui-ci, la Cour doit en même temps attacher le poids qui convient à des facteurs pertinents tels que la nature des droits touchés par la dérogation, la durée de l'état d'urgence et les circonstances qui l'ont créé » .
6. Plutôt que d'allonger la liste des droits ne pouvant faire l'objet d'une dérogation au titre de l'article 15 de la Convention, le CDDH tient à souligner le rôle crucial de la Cour pour apprécier la marge d'appréciation nationale.

## **Annexe 2 à la réponse**

Communication du Président du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI)

Dans cette recommandation, l'Assemblée invite le Comité des Ministres à réfléchir aux moyens de parvenir à un niveau de surveillance plus élevé des déclarations d'état d'urgence, en particulier en examinant l'opportunité d'accorder au Secrétaire Général, sur réception d'une déclaration de dérogation au titre de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), la possibilité de requérir des informations complémentaires pendant et après l'état d'urgence, et de transmettre ces informations à toutes les Parties contractantes, au Président du Comité des Ministres, au Président de la Cour européenne des droits de l'homme, au Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, ainsi qu'aux Présidents de l'Assemblée parlementaire et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe.

L'Assemblée propose par ailleurs d'examiner la possibilité d'allonger la liste des droits ne pouvant faire l'objet d'une dérogation au titre de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme, en y ajoutant en particulier les droits dont la suspension n'est pas essentielle même en cas d'état d'urgence, comme c'est le cas à l'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

Le CAHDI a reçu le texte de cette recommandation et l'invitation à présenter des commentaires après sa réunion de septembre (Strasbourg, 10-11 septembre 2009). La prochaine réunion du CAHDI étant programmée pour les 18 et 19 mars 2010, le Comité ne pourra pas délibérer sur cette demande de commentaire avant l'échéance donnée, à savoir le 15 décembre 2009.

Le Président du CAHDI estime toutefois important de souligner que les questions soulevées par la Recommandation 1865 (2009) nécessiteraient en tout état de cause d'amender la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5).

## **ANNEXE IV**

### **Réponse interim à la Recommandation 1871 (2009) de l'Assemblée parlementaire sur l'« Interdiction des bombes à sous-munitions »**

*(Adopté par le Comité des Ministres le 7 juillet 2010, lors de la 1090e réunion des Délégués des Ministres)*

1. Le Comité des Ministres a examiné attentivement la Recommandation 1871 (2009) de l'Assemblée parlementaire sur l'« interdiction des bombes à sous-munitions », au vu de la Résolution 1668 (2009) de l'Assemblée parlementaire, et les deux textes ont été soumis à l'attention des gouvernements des Etats membres. Le Comité les a, en outre, transmis au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI).

2. Le Comité des Ministres est pleinement conscient des souffrances infligées aux civils par les bombes à sous-munitions et des dangers auxquels ces armes les exposent. En outre, les bombes à sous-munitions empêchent la réhabilitation et la reconstruction d'après-conflit et peuvent retarder ou prévenir le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays ; elles peuvent aussi avoir une incidence négative sur les efforts internationaux pour dispenser l'aide humanitaire et établir la paix. Le Comité s'accorde à reconnaître avec l'Assemblée qu'il convient d'interdire ces armes à sous-munitions qui provoquent des dommages inacceptables aux civils et ont d'autres conséquences graves pouvant persister pendant de nombreuses années après utilisation.

3. Le Comité se félicite du fait que, depuis l'adoption de la recommandation de l'Assemblée, le nombre de ratifications de la Convention sur les armes à sous-munitions est passé à 30 et que, par conséquent, la convention entrera en vigueur le 1er août 2010. Le Comité relève qu'un grand nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe ont soit ratifié, soit signé la convention (ratifications : 17 ; signatures : 15) et encourage tous les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à la signer et à la ratifier dès que possible. Il convient avec l'Assemblée qu'en attendant de devenir parties à la convention, les Etats devraient signer et ratifier le Protocole V sur les restes explosifs de guerre à la Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

## ANNEXE V

### **Réponse à la Recommandation 1888 (2009) de l'Assemblée parlementaire « Vers une nouvelle gouvernance des océans »**

*(Adopté par le Comité des Ministres le 7 juillet 2010, lors de la 1090e réunion des Délégués des Ministres)*

1. Le Comité des Ministres a pris note de la Recommandation 1888 (2009) de l'Assemblée parlementaire « Vers une nouvelle gouvernance des océans ». Il l'a portée à l'attention des gouvernements et l'a communiquée aux différents comités compétents pour observations et commentaires éventuels.

2. Le Comité des Ministres estime important que les Etats mènent une politique maritime commune visant à garantir la protection des ressources, le rôle et la sécurité des océans face aux menaces nouvelles que souligne la recommandation en question et que rappelle la Résolution 1694 (2009) de l'Assemblée Parlementaire. Il partage l'intérêt que porte l'Assemblée au projet Eur-Océans visant à coordonner les informations scientifiques et technologiques maritimes en mettant en place un réseau d'informations intergouvernemental pour une meilleure approche des zones marines et de leur potentiel.

3. S'agissant des propositions contenues dans la recommandation concernant un nouveau cadre juridique et institutionnel visant à établir une nouvelle forme de gouvernance des océans, le Comité des Ministres estime que le Conseil de l'Europe n'est pas l'organisation la plus appropriée pour aborder de telles questions. En raison notamment de la portée universelle du droit de la mer, il considère que les Nations Unies demeurent l'institution la plus à même de discuter de la réglementation de l'usage des mers et océans.

4. Le Comité des Ministres souligne la pertinence des commentaires effectués par le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) (voir l'annexe à la réponse), qui rappelle l'importance de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (CNUDM) qui reste la référence juridique clé en matière de sécurité et préservation des ressources de la mer. Le Comité des Ministres considère qu'elle constitue un cadre juridique complet et suffisant dans toutes les régions concernées et recommande fortement aux Etats membres du Conseil de l'Europe concernés qui ne l'ont pas encore fait de la ratifier au plus vite.

5. A cet égard, comme le mentionne le CAHDI, il y a lieu de rappeler également l'importance du règlement pacifique des différends dans le domaine du droit de la mer, y compris comme prévu dans la CNUDM. A cet égard, les Etats peuvent saisir l'opportunité prévue par la CNUDM de désigner des personnes dûment qualifiées pour les listes d'arbitres et de mettre à jour ces listes régulièrement. A ce propos, le Comité des Ministres rappelle sa Recommandation CM/Rec(2008)9 aux Etats membres sur la désignation d'arbitres et conciliateurs internationaux.

6. Le Comité des Ministres a transmis la recommandation en question au Comité des hauts fonctionnaires de la Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT), notamment dans la perspective de sa 15e Session (Moscou, Fédération de Russie, 8-9 juillet 2010). Le Comité souligne que sa Recommandation Rec(2002)1 aux Etats membres sur les principes directeurs du développement territorial durable du continent européen de la CEMAT reconnaît que « les océans sont considérés comme une ressource majeure pour l'avenir » (paragraphe 13).

## **Annexe à la réponse**

### **Commentaires du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI)**

1. Le 21 octobre 2009, les Délégués des Ministres ont communiqué la Recommandation 1888 (2009) de l'Assemblée Parlementaire au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) pour information et commentaires éventuels avant le 31 mars 2010.

2. Dans sa recommandation, l'Assemblée Parlementaire appelle le Comité des Ministres :

- à charger un comité d'experts de définir un cadre juridique et institutionnel pour une nouvelle gouvernance des océans;
- à inviter l'Assemblée parlementaire à participer aux travaux de ce comité d'experts.

L'Assemblée recommande également au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des Etats membres :

- à participer au projet intergouvernemental Eur-Oceans;
- à promouvoir la création et la bonne gestion de zones marines protégées.

3. Le CAHDI a examiné la recommandation mentionnée ci-dessus lors de sa 39e réunion (Strasbourg, 18-19 mars 2010) et a adopté les commentaires suivants relatifs aux aspects de la recommandation qui sont d'un intérêt particulier pour le mandat du CAHDI (droit international public).

4. Tout d'abord, le CAHDI souhaiterait souligner l'importance de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (CNUDM), laquelle prévoit un cadre réglementaire pour l'usage des mers et des océans et constitue la référence juridique clé dans ce domaine. 160 Etats ou entités sont parties à la CNUDM, dont 42 sont membres du Conseil de l'Europe. D'ailleurs, la CNUDM reflète également dans une grande partie du texte le droit coutumier. Le CAHDI considère que la CNUDM constitue le cadre juridique et institutionnel complet pour la gouvernance des océans et ne perçoit point la nécessité d'établir un nouveau cadre. Le CAHDI recommande aux Délégués des Ministres d'appeler les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ou accéder à cet instrument dans les meilleurs délais.

5. Le CAHDI considère que, comme par le passé, les Nations Unies demeurent l'institution la plus appropriée pour discuter la gouvernance des océans, étant donné la portée universelle du droit de la mer.

6. A cet égard, le CAHDI rappelle également l'importance du règlement pacifique des différends dans le domaine du droit de la mer, y compris comme prévu dans la CNUDM. A cet égard, les Etats peuvent saisir l'opportunité prévue par la CNUDM de désigner des personnes dûment qualifiées pour les listes d'arbitres et de mettre à jour ces listes régulièrement. A ce propos, le CAHDI souhaiterait rappeler sa contribution à l'adoption de la Recommandation CM/Rec(2008)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la désignation d'arbitres et conciliateurs internationaux.

7. Le CAHDI considère que l'Arctique n'est pas une nouvelle région. Actuellement, elle n'est pas davantage intensivement exploitée. En outre, dans cette région, la CNUDM fournit également le cadre juridique en vigueur pour la gouvernance des océans.

8. Enfin, dans le cadre de ses travaux, le CAHDI prend note des récentes affaires pertinentes introduites devant les cours internationales, y compris la Cour européenne des droits de l'homme, portant directement ou indirectement sur le droit de la mer. Le CAHDI suit régulièrement le développement de la jurisprudence dans ce domaine.

9. De l'avis du CAHDI, le Comité des Ministres n'a pas besoin d'établir un comité d'experts pour tenter de définir un cadre juridique et institutionnel pour la gouvernance des océans, tel que requis, puisqu'il estime que le cadre juridique actuel est suffisant.

## **ANNEXE VI**

### **Règles et procédures pour les futures élections du Secrétaire Général – Déclaration interprétative conjointe**

Vu le Statut du Conseil de l'Europe, en particulier l'article 36.b ;

Considérant le Règlement relatif à la nomination du Secrétaire Général, du Secrétaire Général adjoint et du Secrétaire Général de l'Assemblée ayant rang de Secrétaire Général adjoint qui ont été adoptés par le Comité des Ministres en 1956 avec l'accord de l'Assemblée ;

Considérant les propositions pour renforcer le dialogue et la coopération entre l'Assemblée parlementaire et le Comité des Ministres, telles qu'elles figurent dans le document CM(2009)142 et dans l'Annexe au Doc. 12028 Partie II de l'Assemblée parlementaire ;

1. Le Comité des Ministres et l'Assemblée conviennent que les règles pour les futures élections du Secrétaire Général doivent être clarifiées concernant le processus de consultation entre l'Assemblée et le Comité des Ministres et que les aspects d'égalité de genre doivent être renforcés.

2. Conformément à l'article 36.b du Statut du Conseil de l'Europe, l'élection du Secrétaire Général constitue une responsabilité partagée. Il est de la responsabilité du Comité des Ministres d'établir la liste des candidats à transmettre à l'Assemblée. Il est de la responsabilité de l'Assemblée d'élire le Secrétaire Général à partir des candidats inclus dans cette liste.

3. Les critères pour le choix des candidats sont énoncés à l'article 2 du Règlement relatif à la nomination du Secrétaire Général. Il s'agit de :

« a. Recrutement de personnes possédant les plus hautes qualités de compétence et d'intégrité, ainsi que les aptitudes correspondant au poste à pourvoir.

b. Nécessité de tenir compte des qualifications et de l'expérience des personnes déjà employées au Conseil de l'Europe, en vue d'ouvrir aux agents du Secrétariat des perspectives raisonnables d'avancement.

c. Nécessité d'une répartition géographique équitable des postes à pourvoir entre les ressortissants des Etats membres, compte tenu de l'importance primordiale du rendement du service. Aucune fonction du Secrétariat ne sera considérée comme l'apanage d'un Etat membre déterminé. »

Dans ce contexte, le Comité des Ministres interprètera plus particulièrement les critères des « plus hautes qualités de compétences et d'aptitude » compte tenu de la décision prise lors de la 117e

Session Ministérielle (Strasbourg, 10-11 mai 2007), par laquelle le Comité des Ministres convient qu'il transmettra à l'Assemblée parlementaire des « candidatures bénéficiant d'un haut degré de reconnaissance et de notoriété parmi leurs pairs et la population du continent et qui possèdent une expérience de Chef d'Etat ou de gouvernement, ou ont rempli de hautes fonctions ministérielles ou de niveau équivalent, en liaison avec la fonction ». Lors de l'évaluation des candidats en fonction de ces critères, le Comité des Ministres prendra une approche fondée sur le mérite et se servira du cadre de compétence annexé qu'il a préparé à cet effet (cf. annexe 2).

4. En vue de renforcer les aspects d'égalité de genre, les deux organes, eu égard à leurs responsabilités différentes dans le processus électoral, s'efforceront de faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits, selon la déclaration adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 119e Session à Madrid en mai 2009. Le/la Président(e) du Comité des Ministres, lors de l'appel à candidatures, encouragera vivement les Etats membres à soumettre des candidatures des deux sexes. Par ailleurs, et gardant à l'esprit le paragraphe 3 ci dessus, quand le Comité des Ministres élaborera sa recommandation qui sera transmise à l'Assemblée parlementaire, il considèrera dûment l'intérêt d'assurer un équilibre équitable des genres dans les nominations.

5. Conformément à l'article 4 du Règlement relatif à la nomination du Secrétaire Général, le Comité des Ministres consultera l'Assemblée par l'entremise du Comité Mixte, avant de transmettre la recommandation à l'Assemblée.

6. Le Comité des Ministres sollicitera les vues de l'Assemblée avant d'élaborer sa recommandation. La consultation de l'Assemblée par le Comité des Ministres doit par conséquent avoir lieu à un stade précoce de la procédure d'élection par le biais du Comité Mixte et inclure une discussion sur tous les candidats proposés par les gouvernements. Le calendrier révisé, qui fait partie intégrante de cette déclaration, permettant une consultation précoce, figure en annexe 1.

7. Après la consultation de l'Assemblée au sein du Comité Mixte, le Comité des Ministres décidera de la liste des candidats à inclure dans la recommandation à l'Assemblée, conformément à ses propres procédures. Ceci peut inclure un vote lors de l'établissement de la liste des candidats. Dans ce contexte, il est rappelé qu'en l'absence de consensus, l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe s'applique à l'adoption de la recommandation du Comité des Ministres à l'Assemblée.

\*\*\*

## **Annexe 1 : Calendrier pour l'élection du Secrétaire Général**

Pour un mandat commençant le 1er octobre de l'année n :

- Janvier n-1 : à l'issue de discussions informelles entre les présidences de l'APCE et du CM, l'APCE confirme la date (juin de l'année n) de l'élection au sein du Comité mixte ;
- Février n-1 : le CM fixe le calendrier et demande que les candidatures parviennent avant le 15 décembre n-1. Le/la Président(e) du CM écrit à ses collègues pour leur demander de soumettre des candidatures appropriées en attirant l'attention sur les « critères Juncker » et sur les aspects liés à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- 15 décembre n-1 : délai imposé aux Etats membres pour proposer des candidats ;
- Janvier n : consultation avec l'APCE, par l'entremise du Comité mixte, sur toutes les propositions de candidatures ;
- Février n : entrevues des candidats organisées par le CM, élaboration de la recommandation et présentation ultérieure à l'APCE ;
- Avant juin n : entrevues des candidats inclus dans la recommandation, organisées par l'Assemblée ;
- Juin n : élection par l'APCE ;
- 1er octobre n : début du mandat du nouveau Secrétaire Général.



Si le nom d'un seul candidat figure dans la recommandation :

- Discussion lors de la partie de session de l'APCE d'avril n ou de la Commission permanente de mars n pour trouver un accord au Comité mixte sur la présentation d'un seul candidat dans la recommandation du CM ;
- En cas d'accord au Comité mixte, transmission de la recommandation ;
- Juin n : élection par l'APCE ;
- 1er octobre n : début du mandat du nouveau Secrétaire Général.

Si le CM estime qu'aucun candidat n'est apte à figurer dans la recommandation ou si aucun accord ne s'est dégagé au sein du Comité mixte sur la présentation d'une candidature unique dans la recommandation :

- Février/mars n : prorogation de deux mois du délai de présentation des candidatures ;
- Mai/juin n : nouvelle consultation au sein du Comité mixte sur les candidatures proposées par les Etats membres, soit à la Commission Permanente de mai n, soit à la partie de session de juin n ;
- Juin/juillet n : entrevues des candidats organisées par le CM, élaboration de la recommandation et présentation ultérieure à l'APCE ;
- Septembre n : élection par l'APCE ;
- 1er octobre n : début du mandat du nouveau Secrétaire Général.

\*\*\*

## **Annexe 2 : Cadre de compétences**

Le/La Secrétaire Général(e) est responsable de l'activité du Secrétariat devant le Comité des Ministres et fournit les services administratifs et autres à l'Assemblée parlementaire. Il/Elle représente les valeurs du Conseil de l'Europe aux plus hauts niveaux vers le monde extérieur et assure la direction d'un Secrétariat culturellement diversifié. Les budgets du Conseil de l'Europe s'élèvent à environ 300 millions d'€ en 2010.

### a) Evaluer « les aptitudes correspondant au poste » (Règlement)

- « bénéficiant d'un haut degré de reconnaissance et de notoriété parmi leurs pairs », « qui possèdent une expérience de chef d'Etat ou de gouvernement, ou ont rempli des hautes fonctions ministérielles ou de niveau équivalent, en liaison avec la fonction » (décisions de la 117e session) :

- relations solides et d'une réelle portée avec les gouvernements des Etats membres ; aptitude à travailler avec le Comité des Ministres à tous les niveaux ;

- attachement avéré aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'Etat de droit ;

- très bonne connaissance de l'une au moins des deux langues officielles du Conseil de l'Europe ;

- au moins une connaissance passive de la deuxième langue officielle, ou une disponibilité déclarée à suivre une formation appropriée pendant les premiers six mois de son mandat.

### b) Evaluer « les plus hautes qualités de compétence » (Règlement) :

- vision politique et connaissance intime des affaires internationales, notamment du rôle du Conseil de l'Europe ; réflexion stratégique ;

- qualités de chef; capacité à instaurer un climat de confiance ; inspire et motive un personnel d'une large diversité culturelle composé de 2000 agents originaires de 47 pays ;
  - compétences pour diriger une grande Organisation ; délègue ses pouvoirs et responsabilise le personnel tout en demeurant responsable en dernier lieu ; idées novatrices ; favorise et accompagne le changement ;
  - capacité à anticiper et à fixer les priorités, tant dans ses responsabilités que dans ses propositions au Comité des Ministres ;
  - fournit des résultats, de manière efficace et en toute transparence ;
  - talents de communication, orale comme écrite ;
  - talents de négociation ; capacité d'affronter des questions sensibles en mettant en avant les valeurs du Conseil de l'Europe ;
  - capacité de promouvoir des idées; capacité avérée de créer, entretenir et utiliser des réseaux puissants et efficaces ; faculté d'établir un véritable dialogue avec des interlocuteurs divers (personnalités politiques et culturelles, haut-fonctionnaires, ONG, médias, etc.) ; grand sens de l'explication et de la persuasion.
- c) Evaluer « la plus haute intégrité » (Règlement) :
- attachement personnel avéré aux valeurs éthiques du Conseil de l'Europe ;
  - respect de la diversité ;
  - disposition à se soumettre au contrôle de ses actes.

## ANNEXE VII

### **Mandat du Comité d'experts sur une procédure simplifiée d'amendement de certaines dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-PS)**

<b>1.</b>	<b>Nom du Comité :</b>	Comité d'experts sur une procédure simplifiée d'amendement de certaines dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-PS)
<b>2.</b>	<b>Type de Comité :</b>	Comité d'experts
<b>3.</b>	<b>Source du mandat :</b>	Comité des Ministres sur proposition du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)
<b>4.</b>	<b>Mandat :</b>	
	Eu égard à :	
-		la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leurs mandats et méthodes de travail ;
-		la Déclaration et le Plan d'Action adoptés à la Conférence à haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme (Interlaken, 18-19 février 2010), tel qu'entérinés par le Comité des Ministres lors de leur 120e Session (Strasbourg, 11

	mai 2010) ;
-	la Déclaration et au Plan d'action adoptés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe lors du Troisième Sommet (Varsovie, 16-17 mai 2005, CM(2005)80 final, 17 mai 2005), en particulier le chapitre I.1. « Garantir l'efficacité permanente de la Convention européenne des droits de l'homme » ;
-	la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950, STE n° 5) et le Protocole n° 14 à la CEDH, amendant le système de contrôle de la Convention (2004, STCE n° 194).
	Sous l'autorité du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et en relation avec la mise en œuvre du projet 2008/DGHL/1403 « Amélioration du système de contrôle de la Cour européenne des Droits de l'Homme » du Programme d'activités, le Comité est chargé de :
i.	procéder à un examen approfondi de propositions pour des mesures aptes à simplifier les amendements des dispositions de la Convention, au moyen d'une procédure qui serait introduite par un Protocole d'amendement à la convention ;
ii.	examiner en particulier la possibilité d'inclure les éléments suivants dans un éventuel statut et/ou dans de nouvelles dispositions de la convention :  - certaines dispositions contenues dans la Section II de la Convention européenne des droits de l'homme, le cas échéant révisées ; - certaines dispositions du Règlement de la Cour, le cas échéant modifiées ; - d'autres questions, y compris certaines dispositions figurant dans d'autres traités pertinents ;
iii.	examiner quelles instances devraient être impliquées dans la procédure, en particulier les éventuels rôles du Comité des Ministres, de la Cour européenne des droits de l'homme et de l'Assemblée parlementaire (voir également ci-après) ;
iv.	examiner la modalité la plus appropriée pour l'introduction d'une telle procédure, que ce soit (i) par l'inclusion des dispositions pertinentes dans un Statut de la Cour, au moyen d'une nouvelle disposition dans la Convention établissant le Statut et sa procédure d'amendement ; et/ou (ii) par une nouvelle disposition dans la convention permettant que certaines autres dispositions de la convention soient amendées par le biais d'une procédure simplifiée ;
v.	examiner le mode opératoire précis de la nouvelle procédure, en particulier les questions de savoir :  - quelle(s) instance(s) devrai(en)t avoir le droit de proposer des amendements ; - quelle(s) instance(s) devrai(en)t donner son(leur) accord pour adopter des amendements ; - si toute décision d'adoption d'amendement au sein du Comité des Ministres devrait être prise à la majorité et, dans l'affirmative, si celle-ci devrait être simple ou qualifiée, à l'unanimité ou par une procédure de « non-opposition » ou consentement tacite ;
vi.	prendre en compte le rapport des Sages ainsi que les contributions le concernant faites par l'Assemblée parlementaire, la Cour, le Secrétaire Général, le Commissaire aux Droits de l'Homme et la société civile, en réponse à l'invitation qu'ils ont lancée lors de la 984e réunion des Délégués des Ministres (17 janvier 2007) ;
vii.	en plus de la Conférence d'Interlaken, prendre en compte les résultats du Colloque

	sur les développements futurs de la Cour européenne des droits de l'homme à la lumière du rapport du Groupe des Sages (Saint Marin, 22-23 mars 2007) et les résultats d'autres activités et initiatives antérieures concernant la réforme du système de la CEDH, y compris les initiatives pertinentes prises par la Suède, la Norvège et la Pologne.
<b>5.</b>	<b>Composition du Comité :</b>
<b>5.A</b>	<b>Membres</b>
	<p>Les gouvernements des Etats membres sont habilités à désigner des représentants possédant les qualifications pertinentes en matière de procédure dans le cadre d'instruments internationaux de protection des droits de l'homme, en particulier la Convention européenne des Droits de l'Homme.</p> <p>Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour de 14 membres désignés par les Etats membres suivants : Islande (Présidence), Arménie, Autriche, Bulgarie, République tchèque, Estonie, Finlande, France, Grèce, Pologne, Fédération de Russie, Suède, Suisse et Royaume Uni.</p> <p>Les Etats susmentionnés peuvent envoyer un/des représentant(s) supplémentaire(s) aux réunions du Comité à leurs propres frais.</p> <p>Les frais de voyage et de séjour des membres désignés par les Etats suivants seront pris en charge par leurs autorités nationales respectives: Belgique, Allemagne, Pays-Bas, Norvège.</p> <p>Les représentants désignés par les autres Etats membres peuvent participer aux réunions du Comité aux frais de ces Etats.</p> <p>Chaque Etat membre participant aux réunions du Comité a le droit de vote en ce qui concerne les questions de procédure.</p>
<b>5.B</b>	<b>Participants</b>
i.	<p>Les comités suivants peuvent chacun envoyer un(e) représentant(e) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge des articles budgétaires correspondants du Conseil de l'Europe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) ;</li> <li>- la Commission européenne pour la démocratie par le droit (« Commission de Venise »).</li> </ul>
ii.	L'Assemblée parlementaire peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
iii.	Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
iv.	Le Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
v.	La Conférence des OING du Conseil de l'Europe peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de l'organe dont il(s) relève(nt).
<b>5.C</b>	<b>Autres participants</b>

i.	La Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
ii.	Les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique) peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
iii.	Les organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais : - l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) ; - le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.
<b>5.D Observateurs</b>	
	L'Etat non membre suivant : - Bélarus  et les organisations non gouvernementales et autres instances suivantes : - Amnesty International ; - Commission internationale de Juristes (CIJ) ; - Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) ; - Forum européen des Roms et des Gens du voyage ; - Groupe européen des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme  peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
<b>6. Structures et méthodes de travail :</b>	
	Afin d'accomplir ses tâches, le Comité : - est habilité à autoriser la participation d'autres participants et/ou observateurs aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais ; - est autorisé à solliciter, le cas échéant et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le conseil d'experts externes, à recourir à des études de consultants et à consulter des organisations non gouvernementales pertinentes et d'autres membres de la société civile.  Compte tenu de la spécificité de ces travaux, il revient d'abord au Comité d'experts en matière de procédures de protection des droits de l'homme (DH-PR) de donner les orientations appropriées à ce Comité d'experts à composition restreinte. Le Comité fera ainsi rapport au DH-PR de ses travaux. Le DH-PR fera rapport à son tour au CDDH.  Il convient de noter que les travaux de recherche, de négociation et de rédaction concernant cette question prendront un temps relativement considérable.
<b>7. Durée :</b>	
	Le présent mandat prendra fin le 15 avril 2012.

**ANNEXE VIII****Mandat occasionnel du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) pour élaborer un instrument juridique établissant les modalités d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme**

- 1. Nom du Comité :** Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)
- 2. Source :** Comité des Ministres
- 3. Durée :** Le CDDH devra donner exécution à ce mandat le plus rapidement possible, et en tout cas au plus tard pour le 30 juin 2011, date d'expiration du présent mandat.
- 4. Mandat :** Elaborer, en coopération avec le(s) représentant(s) de l'Union européenne qui seront désignés par celle-ci, un(des) instrument(s) juridique(s) établissant les modalités d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, y compris la participation de celle-ci au système de la Convention ; et, dans ce contexte, examiner toute question y afférente.